



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006-278

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD**

MODIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE
ET DE CRIBLAGE PRIMAIRES DE MATERIAUX CALCAIRES
PAR LA **SAS STINKAL**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

VU la circulaire et l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

24/07 ex 65 littoral,
(sans amers).
A Scanner.

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour le protection de l'environnement;

VU la demande présentée par la SAS STINKAL à l'effet d'être autorisée à modifier son installation de concassage et de criblage primaires de matériaux calcaires sise sur le territoire des communes de FERQUES, CAFFIERS et LANDRETHUN-LE-NORD ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 19 décembre 2005 ;

VU la délibération de la commune de LEUBRINGHEN en date du 16 septembre 2005 ;

VU la délibération de la commune de FERQUES en date du 15 novembre 2005 ;

VU la délibération de la commune de RINXENT en date du 11 octobre 2005 ;

VU la délibération de la commune de CAFFIERS en date du 5 décembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 24 août 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 janvier 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 20 janvier 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 septembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 août 2005 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 28 septembre 2005

~~**VU** l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 mai 2006 ;~~

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 20 juin 2006 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 30 juin 2006 ;

VU la lettre d'accord de la SAS STINKAL en date du 6 juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article **L 512.1** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SAS STINKAL a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La Société SAS STINKAL, dont le Siège Social est situé à FERQUES (62250), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, ~~à étendre et à augmenter la puissance de ses installations de traitement des minéraux~~ extraits de FERQUES et CAFFIERS, LANDRETHUN LE NORD.

Ces installations sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement comme suit :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage, ...] Puissance installée	2 500 kW.	2515-1	A

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles reprises en **annexe I** représentant une superficie de 7 ha 07 a 43 ca et sur le plan en **annexe V**.

La remise en état du site est réalisée conformément à l'article 13.1 de l'arrêté du 20.01.2000.

L'extraction de minéraux ne doit plus être réalisée après le 20.06.2029. sauf le cas de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

La remise en état est achevée le 20.01.2030. sauf le cas de délivrance d'une nouvelle autorisation d'exploiter des carrières sur le même périmètre.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 20.01.2000 sont applicables à l'installation.

Article 1.2 : Portée géographiques

L'autorisation porte sur les parcelles listées en annexe I. Ces parcelles constituent "le périmètre d'autorisation", PA pour une superficie totale de **1 397 328 m²** traversé d'une part sur un axe Nord-Nord-Ouest/Sud-Sud-Est par la voie communale n°15 (VC 15) dite «rue de Beaulieu» et d'autre part sur un axe Est/Ouest par la ligne de chemin de fer BOULOGNE-CALAIS. Les emprises de la voie communale et de la ligne S.N.C.F. sont exclues de la superficie autorisée.

La superficie totale du périmètre d'autorisation reprend :

- parcelles d'emprise d'extraction de minéraux **534 257 m²** dans deux périmètres PE1(Carrière du Banc Noir = **357 021 m²**) et PE2 (Carrière du Griset = **177 236 m²**)
- parcelles d'emprise des installations de traitement des minéraux extraits) telles que définies dans le dossier
- ~~parcelles d'emprise des stocks de produits finis et semi-finis~~) ~~de demande d'autorisation et sous~~
- parcelles d'emprise des dépôts de déchets minéraux) réserve des droits des tiers
- autres parcelles (écrans boisés...)

Les limites territoriales de portée du présent arrêté sont figurées sur le plan P1 en **annexe I**.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

Article 2.4 : Impact paysager

Le choix de la couleur des bâtiments et équipements est effectué avec un architecte (couleur choisie pour assurer l'intégration dans le paysage et atténuer les proportions) et validé par l'équipe technique du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Une mise en peinture régulière des installations est réalisée.

Article 2.5. : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est conduite de façon à ce que ses différents aspects (extraction, traitement, stocks de produits, terrils) respectent le plan de phasage constitutif de l'**annexe II**.

Article 3 : ETAT FINAL

Article 3.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 3.2 – Remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions énumérées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 20.01.2000.

CHAPITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 4 : SECURITE ET PREVENTION DES POLLUTIONS SUR VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 4.1 – Objectif général

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cités à l'article 2-2 de l'AP du 20.01.2000 ou empruntant la VC 15, ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques, ferrées et leurs abords :

- a) ni d'envols de poussières,
- b) ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- c) ni d'une section dangereuse.

Article 4.2 - Dispositions minimales

L'exploitant prend les dispositions minimales ci-après :

- a) sauf le cas des enrochements, l'exploitant n'accepte de charger -pour accès ensuite sur voies publiques- avec des produits ou déchets que des véhicules fermés recouverts par des bâches solidement amarrées sur des parois latérales qui ceinturent totalement le volume du chargement,
- b) l'exploitant veille à la fermeture effective du volume de chargement comme dit à l'article 8 avant que les véhicules n'accèdent sur la voie publique,
- c) l'exploitant veille à ce que les enrochements soient solidement amarrés sur les véhicules afin que, dans le respect des dispositions du Code de la Route, ils ne risquent ni d'en glisser, ni d'y glisser lors de leur transport.
- d) tout le trafic par véhicules routiers associé à la présente autorisation d'exploiter, livrant des matières premières, évacuant des produits finis, accède au site et quitte le site uniquement par la VC 15 dite rue de Beaulieu depuis et vers le CD 234 tel que figuré au plan en annexe I.

Article 4-3 - Dispositions relatives à la traversée du passage à niveau n°153

L'exploitant met en place dans les limites du PA, de part et d'autre du P.N. des gabarits de hauteur maximale laissant un tirant d'air de 1m sous les caténaires.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle des chargements (hauteur et stabilité) des véhicules et ce avant qu'ils n'empruntent la VC 15.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 2-2 de l'arrêté du 20.01.2000 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 5 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 5.1- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau pour les différentes utilisations de l'année précédente notamment celle utilisée pour l'abattage des poussières au sein des installations, arrosage des pistes...

Article 5.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

5.2.1- Eaux de procédés des installations - Effluents de lavage des minéraux (type A)

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de celles-ci, est prévu.

Ainsi, le process de lavage des minéraux extraits et traités doit fonctionner, sous l'aspect hydraulique :

- a) en boucle comprenant entre autres les installations du lavage proprement dit ainsi que le (s) bassin (s) de stockage des boues issues du lavage.
- b) sans rejet, ni aux fossés, ni vers les planchers d'excavation des périmètres PE (art. 1.2 ci-dessus) ni par infiltration hormis celle survenant aux bassins à boue.

Tout lavage de minéraux extraits traités mélangés à des substances diverses exogènes est interdit.

5.2.2 - EAUX REJETÉES eaux d'exhaure (s'il y a lieu), eaux pluviales.

Les valeurs limites définies à l'article 36.2 de l'AP du 20.01.2000 doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites. L'exploitant réalise sous 3 mois une étude de compatibilité de la qualité des eaux rejetées avec la qualité des milieux récepteurs. Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité 1 du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

L'exploitant met en place un bassin de décantation des eaux pluviales d'un volume minimal de 2000 m3. L'exploitant met en place un dispositif de disconnexion entre le bassin de rétention et le milieu naturel.

5.2.3 – Localisation des rejets.

Le plan en annexe 11 de l'AP du 20.01.2000 repérant les points de rejets est remplacé par le plan en **annexe III**.

Article 5.3 – Aire de dépotage

5-3-1. Un prélèvement d'échantillon flottant est réalisé trimestriellement dans le regard situé à l'aval du système de traitement. Pour cet échantillon, les hydrocarbures totaux sont dosés afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif.

5-3-2. Un contrat de maintenance de l'installation de traitement avec une société spécialisée doit garantir le bon fonctionnement du dispositif.

5-3-3. En cas de déversement accidentel sur l'aire étanche, une intervention immédiate doit conduire à empêcher l'arrivée des hydrocarbures au milieu naturel.

Article 6 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les mesures prévues pour réduire les risques d'émission et de propagation de poussières au niveau des modules sollicités (**annexe IV** : synoptique des modules) sont au minimum les suivantes :

- **couverture totale et bardage intégral** du futur poste d'approvisionnement du concasseur,
- **capotages étanches des cribles et bardage de l'ensemble des bâtiments** pour éviter les envols de poussières à l'intérieur même de ces bâtiments,
- **zones de chutes de matériaux** ainsi que la trémie d'alimentation du broyeur **pourvues de dispositif de pulvérisation d'eau "micronisée** ou tout dispositif équivalent,
- **capotage intégral** du transporteur à bandes au-dessus de la VC 15,
- **la limitation de la vitesse** à 30 km/h sur la voie d'accès et sur la plate-forme de traitement notamment,
- **l'arrosage régulier (si nécessaire)** des voies par temps sec et venteux afin de limiter les envols de poussières,
- **l'entretien des aires de circulation** afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».

CHAPITRE III - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 7 : BRUITS ET VIBRATIONS

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan en annexe I de l'arrêté préfectoral qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

7.1 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.2 - Mesures

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en fonctionnement des nouvelles installations et ensuite périodiquement conformément à l'article 26 de l'AP du 20.01.2000, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Article 8 : MODE DE TRANSPORT

L'exploitant rappelle aux chauffeurs, par exemple par un panneau pédagogique à l'endroit de la pesée, l'importance du respect du code de la route, notamment lors des traversées de villages et hameaux.

Indépendamment du respect des dispositions de l'article 4, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que la part de production acheminée par voie ferrée et voie d'eau croisse.

Il adresse un rapport sur les dispositions prises et les résultats obtenus à M. le Préfet avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31.12.2008 puis tous les 3 ans.

En outre l'exploitant prend contact avec la S.N.C.F. afin de transporter les matériaux dans des wagons fermés, ne laissant pas dégager de poussières. Les conclusions de ces contacts sont remises à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

L'exploitant doit inciter les transporteurs routiers à des actions fortes visant au bâchage systématique de leurs bennes. L'exploitant s'assure ainsi que :

- le bâchage de tous les matériaux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 10 mm maximum est réalisé,
- l'arrosage de tous les matériaux non bâchés ou non lavés est systématique,
- les matériaux dans les bennes des camions sont centrés.

Ces obligations sont rappelées aux transporteurs tout au long du cheminement au sein des carrières par des panneaux.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 9 : PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET MONTANT

L'exploitation et la remise en état sont conduites de façon à ce que ses différents aspects (extraction, traitement, stocks de produits, dépôts de déchets minéraux) respectent les plans de phasage constitutifs de l'**annexe II** : (10 vues en plan).

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe II** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le document joint en **annexe II** présente les modalités de bases des garanties financières et reprend les données spécifiques pour chaque période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
20.01.2005– 19.01.2010	1 501 371
20.01.2010 – 19.01.2015	1 377 874
20.01.2015 – 19.01.2020	1 239 552
20.01.2020 – 19.01.2025	1 178 365
20.01.2025 – 20.01.2030	1 129 537

Article 10 : NOTIFICATION

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 11 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 12 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 9 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant à l'article 9 pour la période considérée.

$$C_n = C_r * \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} * \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : 537

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une

modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 13 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 14 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 15 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE V : DEMANTELEMENT

Article 16 : GENERALITES

Les travaux de démantèlement des installations reprises sur le plan en annexe V doivent être menés en limitant les nuisances occasionnées à l'environnement et au voisinage.

L'exploitant met en œuvre les dispositions permettant de prévenir les risques d'entraînement éolien de particules de poussières.

Article 17 : TRAVAUX

Article 17.1. Curage préalable

Toutes les installations font l'objet d'un curage préalable qui consiste à :

- Vider les pièces ou espaces des mobiliers, ensembles d'éléments mobiles non fixés aux murs ou planchers, consommables divers,
- Démontez les parties d'ouvrages contenant des déchets de type DMA (plâtre, verre, faux plafond, isolants, porte bois, autres...),
- Démontez les équipements de process qu'il est préférable de traiter préalablement au démantèlement du bâtiment.

Les installations techniques susceptibles de contenir des fluides des gaz ou des produits solides possédant au moins le caractère nocif ou dangereux pour l'environnement doivent être démontées préalablement aux travaux de démolition de la zone traitée.

Article 17.2. Nettoyage préalable

L'exploitant met en place des procédures soit de nettoyage préalable soit de rabattage des poussières de façon à minimiser les envolements de poussières au moment des opérations de démantèlement.

Article 17.3. registre

Un registre des déchets sortis du site est établi et regroupant les informations suivantes pour chaque enlèvement :

- Nature des déchets et code nomenclature selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Opération ayant généré chaque déchet
- Quantités des déchets
- Date de l'enlèvement
- Transporteur
- Destination des déchets
- Type de traitement

De plus un bordereau de suivi des déchets est systématiquement établi pour les déchets dangereux et les déchets contenant de l'amiante. Le transport des déchets sera réalisé par des transporteurs agréés pour ce type de transport.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 19 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 20 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 21 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS PREFECTORALES ABROGEES ET MODIFIEES

Sont abrogées par le présent arrêté :

- a) dans le tableau de l'article 1^{er} de l'AP du 20.01.2000, la deuxième ligne

Traitement de 1,3 millions de t/an des minéraux extraits par concassage, broyage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de (hors groupe EJP)	2200 KW	2515-1	AUTORISATION
---	---------	--------	--------------

- b) l'article 12 Phasage de l'exploitation de l'AP du 20.01.2000,
c) le titre IV Garanties financières de l'AP du 20.01.2000,
d) l'arrêté complémentaire du 29.03.2004,
e) l'arrêté complémentaire du 03.09.2001 relatif aux garanties financières,
f) L'annexe V de l'AP du 20.01.2000.

Sont remplacés par les dispositions du présent arrêté :

- a) l'article 2.2. de l'AP du 20.01.2000 par l'article 1.2 ci-dessus.
b) L'article 16 de l'AP du 20.01.2000: Sécurité et prévention des pollutions sur voies publiques et privées par l'article 4 ci-dessus.
c) l'article 35-5 effluents de lavage des matériaux de l'AP du 20.01.2000 par l'article 5.2.4 ci-dessus,
d) l'annexe 6 de l'AP du 20.01.2000 par l'annexe VI

Le plan P1 en annexe de l'arrêté du 20.01.2000 est remplacé par le plan P1 daté mars 2006 en **annexe I du présent arrêté.**

Article 24 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce dossier peut utilement être complété par des photos du site, voire des photos aériennes.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 25 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 26 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie est déposée dans les Mairies de , FERQUES, CAFFIERS, LANDRETHUN-LE-NORD pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché dans les Mairies de FERQUES, CAFFIERS, LANDRETHUN-LE-NORD; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Messieurs les Maires des communes précitées.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque Conseil Municipal, Général ou Régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 27: VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de quatre ans à compter de la publication et de l'affichage dudit arrêté pour les installations de premier traitement des matériaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 28 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, Messieurs les Maires de FERQUES, CAFFIERS, LANDRETHUN-LE-NORD, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du NORD - PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et

et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

ARRAS, le

11 SEP. 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la SAS STINKAL à FERQUES
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- Mme le Maire de CAFFIERS
- MM. Les Maires de FERQUES et LANDRETHUN-LE-NORD
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale – Maison du Parc – B.P. 22 – 62142 COLEMBERT
- Dossier